

ARRÊT

N° 014 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 13 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0922

**Société ASHASONOU-BENIN
SARL**
(Maître *Filbert Toidè BEHANZIN*)

C/

**Société Béninoise des
Manutentions Portuaires
(SOBEMAP)**

(Maitre *Florent KOUKOU*)

OBJET :

Opposition à sommation de
payer

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **Le 21 novembre 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 04 novembre 2019 de Maître Simplicie DAKO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 032/19/1^{ère} /C.COM rendu entre les parties le 21 octobre 2019 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 13 février 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Société ASHASONOU-BENIN SARL**, société de droit béninois, dont le siège est sis au carré n° 122 Avenue DELORME, 01 BP: 3509 Cotonou, Tél: (229) 21 31 07 22, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier RCCM sous le RCCM RB COT/ 11 B 7042, agissant aux poursuites et diligences de son gérant et ayant pour Conseil Maître Filbert Toidè BEHANZIN, Avocat au Barreau du Bénin, au cabinet duquel domicile est élu ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP)**, société créée par décret n°63-80/PR/MTPTP du 29 mars 1989, 01 BP 35, tél : (229) 21 31 53 71 dont le siège social est sis à Cotonou, Boulevard de la Marina, pris en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
Assistée de Maître Florent KOUKOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de ses activités, la société ASHASONOU-BENIN SARL se rend débitrice de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) de la somme en principal de FCFA 21.537.421 au titre des prestations liées aux opérations de manutention de la cargaison du riz déchargé au Port de Cotonou ;

Sommée suivant exploit en date du 21 juin 2016 de payer cette dette, la société ASHASONOU-BENIN SARL fait opposition et assigne, par acte du 23 juin 2017, la SOBEMAP devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour faire constater qu'elle a subi des pertes et avaries d'un montant de FCFA soixante-dix-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre cents (77 792 400) du fait de la SOBEMAP, que les dettes sont réciproques entre les parties, qu'il y a compensation entre les dettes et solliciter la condamnation de la SOBEMAP à lui payer la somme FCFA cinquante-six millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf (56 254 979) ;

A la suite de sa saisine, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N° 032/19/1^{ère}/C.COM rendu entre les parties le 21 octobre 2019, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la Société ASHASONOU-BENIN SARL recevable en son action ;

Déclare la SOBEMAP recevable en sa demande reconventionnelle ;

Constata que la créance qui se monte à la somme de FCFA soixante-dix-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille quatre cents (77 792 400) dont se prévaut la Société ASHASONOU-BENIN SARL, pour demander une compensation avec le coût des prestations de la SOBEMAP ne ressort d'aucun acte contradictoire et, n'est pas exigible ;

Dit que ladite créance ne remplit pas les conditions prévues par la loi, pour qu'il y ait compensation ;

Rejette la demande de compensation formulée par la Société ASHASONOU-BENIN SARL ;

La condamne à payer à la SOBEMAP, la somme de FCFA vingt et un millions cinq cent trente-sept mille quatre cent vingt et un (21 537 421) outre les intérêts au taux légal à compter de la date de sommation de payer;

Rejette la demande de dommages-intérêts formulée par la SOBEMAP ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute ;

Condamne la Société ASHASONOU-BENIN SARL aux dépens » ;

Par acte d'appel avec assignation du 04 novembre 2019, la société ASHASONOU-BENIN SARL a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de :

- Infirmer purement et simplement le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande de compensation formulée par la société ASHASONOU-BENIN SARL et l'a condamnée au paiement de la somme de FCFA 21.537.421 au profit de la SOBEMAP ;

Puis évoquant et statuant à nouveau, de :

- Dire qu'il y a compensation entre ces deux dettes à hauteur de la créance de la SOBEMAP ;
- Dire que du fait de cette compensation, la dette de FCFA 21.537.421 de la SOBEMAP sur la société ASHASONOU-BENIN SARL est éteinte ;
- Dire que la compensation des dettes réciproques des parties laisse subsister un solde de FC FA 56.254.979 au profit de l'appelante ;
- Condamner la SOBEMAP à payer à la société ASHASONOU-BENIN SARL la somme de FCFA 56.254.979 ;
- Condamner l'intimée aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, la société ASHASONOU-BENIN SARL, développe que courant le mois d'avril 2013, elle a commandé en Inde une cargaison de 6.000 tonnes de riz de parque AMIRA embarquée sur le navire MV PLOYPLAILIN NAREE qui l'a débarquée au Port de Cotonou, ensemble avec les cargaisons de trois autres sociétés à savoir : MODHAK, SONIMEX et AFRICA AGRO en juin 2013 ;

Que courant octobre 2013, la SOBEMAP a procédé à la manutention et à l'entreposage de la cargaison dans son magasin, ainsi qu'à sa livraison aux destinataires ;

Que lors des opérations de manutentions, des sacs de riz ont subi d'importantes avaries, tandis que d'autres sont déchirés et restés sans contenu ;

Mais que curieusement, au moment de la livraison, la SOBEMAP n'a pas cru devoir procéder à une répartition équitable des sacs de riz déchirés et/ou moisés, de même qu'elle a procédé à une répartition inéquitable des sacs sains entre les quatre sociétés destinataires ;

Qu'en effet, les investigations menées par l'appelante lui ont permis de constater que la SOBEMAP a livré à la société MODHAK des sacs de riz sains au-delà de la quantité qu'elle a commandée, de sorte qu'elle a été contrainte par l'appelante à lui rembourser le trop-perçu ;

Qu'ainsi, les préjudices qu'elle a subis du fait des pertes et autres avaries des sacs de riz sont hyperboliques et s'élèvent à la somme de FCFA 77.792.400;

Que par correspondance en date du 05 décembre 2013, elle a sollicité de la SOBEMAP son indemnisation ;

Que par correspondance en date du 06 février 2014, la SOBEMAP a reconnu l'existence desdites pertes et avaries, cependant qu'elle les a imputées au transporteur maritime ;

Que suite aux échanges téléphoniques qu'elle a eus avec le service juridique de la SOBEMAP, les parties ont convenu d'opérer une compensation partielle entre le montant du préjudice subi du fait des pertes et avaries et les frais de manutention de la SOBEMAP ;

Que c'est ainsi que de 2013 jusqu'en 2016, la SOBEMAP s'est abstenue de réclamer les frais de manutention ;

Elle soutient que la créance de la société ASHASONOU-BENIN SARL sur la SOBEMAP est de FCFA 77.792.400 ;

Que la créance de la SOBEMAP sur la société ASHASONOU-BENIN SARL s'élève à la somme de FCFA 21.537.421 ;

Que les deux dettes sont liquides et exigibles ;

En réplique, la SOBEMAP prie la Cour de confirmer le jugement querellé, faisant valoir que la société ASHASONOU-BENIN SARL s'est portée à faire venir au Port de Cotonou, le 4 octobre 2013, sur le navire BIANCO ZELAND M/V VOY 01, une cargaison de 5014,300 tonnes de riz dont elle s'est occupée des opérations de manutention ;

Qu'à la fin desdites opérations, elle a adressé à la société ASHASONOU-BENN SARL la facture n°000311/16/BT de FCFA 21.537.421 représentant le montant de ses prestations ;

Que n'ayant pas obtenu paiement, elle a fait servir à la société appelante, suivant exploit du 21 juin 2017 sommation de payer ladite somme ;

Que l'appelante s'est mise à faire opposition avec assignation, suivant exploit du 23 juin 2017 en sollicitant la compensation avec une obscure créance de FCFA 77.792.400 qu'elle aurait sur la SOBEMAP du fait des pertes et avanies subies lors des opérations de déchargement de 6.000 tonnes de riz du navire MV PLOYPLAILIN NAREE arrivé au Port de Cotonou le 10 mai 2013 ;

Qu'elle a plaidé le rejet pur et simple de sa demande de compensation et sa condamnation de façon reconventionnelle ;

Que dans ledit acte d'appel, la société ASHASONOU-BENIN SARL n'a apporté aucun nouvel élément aux débats ;

Que le premier juge, dans son jugement, a fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Que la créance dont se prévaut l'appelante ne ressort d'aucun acte contradictoire ;

Qu'elle ne remplit non plus les conditions prévues par la loi pour la compensation ;

Dans ses réquisitions en date du 05 juillet 2022, le ministère public près la Cour d'appel de Cotonou fait observer que bien que le principe de la créance existe au profit de la société ASHASONOU-BENIN SARL, les préjudices subis par celle-ci du fait de la manutention n'ont pas été discutés et consensuellement arrêtés à un montant fixe dont la preuve puisse être rapportée par correspondance ou acte bilatéral indiscutablement ;

Que le principe de créance ne peut être confondu à la réalité de la créance elle-même ;

Que les parties en litige ne se sont pas entendues pour arrêter un montant, ainsi qu'en témoigne le caractère contestable du rapport d'expertise dont les conclusions ne peuvent être imposées à aucune des parties ;

Que dès lors, la compensation ne peut jouer qu'il y a défaut d'exigibilité, de liquidité et de certitude de la créance de la société ASHASONOU-BENIN SARL sur la SOBEMAP ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 04 novembre 2019 par la société ASHASONOU-BENIN SARL contre le jugement N° 032/19/1^{ère} /C.COM rendu entre les parties, le 21 octobre 2019, par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT ET LA COMPENSATION

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Que cependant, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Attendu qu'il est constant au dossier que la société ASHASONOU-BENIN SARL est débitrice à l'égard de la SOBEMAP de la somme de FCFA vingt et un millions cinq cent trente-sept mille quatre cent vingt et un (21-537-421) au titre des prestations liées aux opérations de manutention de la cargaison

du riz déchargé au Port de Cotonou ;

Que la société ASHASONOU-BENIN SARL, qui ne conteste nullement cette dette, s'oppose au paiement au motif qu'elle a subi des pertes et avaries des sacs de riz du fait de la SOBEMAP et dont le montant, évalué à FCFA 77.792.400, doit faire l'objet de compensation avec la créance de la SOBEMAP ;

Mais attendu qu'il ressort de l'analyse du dossier que la créance dont se prévaut la société ASHASONOU-BENIN SARL ne revêt pas les caractères de liquidité et d'exigibilité et son imputabilité à la SOBEMAP n'est pas établie de manière certaine ;

Qu'une telle créance ne peut être proposée à la compensation sans en méconnaître les conditions fixées par les articles 1289 et 1290 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi ; d'où il suit que sa décision doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

Attendu par ailleurs que la société ASHASONOU-BENIN SARL, en tant que partie succombante, sera condamnée des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société ASHASONOU-BENIN SARL en son appel contre le jugement N° 032/19/1^{ère}/C.COM rendu entre les parties, le 21 octobre 2019, par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société ASHASONOU-BENIN SARL aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT